

Arrêté N° 25-2023-02-06-00002

Autorisation de l'épreuve automobile de régularité: "68^e Rallye Neige et Glace"

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2023;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande formulée le 24 octobre 2022 par M. Patrick ZANIROLI, Président de l'association sportive automobile "Auto-Verte", sise 1 avenue du 1^{er} Mai, ZI Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE, en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion", en vue d'organiser du **12 au 15 février 2023**, un rallye de régularité de voitures anciennes dénommé **68^e Rallye "Neige et Glace"**;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur en date du 26 septembre 2022;

VU le règlement particulier du rallye;

VU les avis favorables émis par Mme la Préfète de l'Ain et M. le Préfet du Jura, départements concernés par la manifestation;

VU l'avis des autorités administratives intéressées consultées conformément aux dispositions sus-mentionnées;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick ZANIROLI, représentant l'Association Sportive Automobile "Auto-Verte" de MANOSQUE (04100) en collaboration avec la société "Patrick Zaniroli Promotion" de MANOSQUE, est autorisé à organiser du 12 au 15 février 2023 un rallye automobile de régularité dénommé "68^e Rallye "Neige et Glace", qui se déroulera selon les modalités suivantes:

- **Dimanche 12 février 2023** : 1ère étape : rassemblement au musée de l'Aventure Peugeot à SOCHAUX et départ à 19 h pour une étape de nuit jusqu'à MALBUISSON - 165 km
- **Lundi 13 février 2023** : 2^e étape – départ de MALBUISSON à partir de 8 h 30 : boucle dans le Haut-Doubs – 281 km
- **Mardi 14 février 2023** : 3^e étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle dans le Jura – 311 km
- **Mercredi 15 février 2023** : 4^e étape – départ à partir de 8 h 30 de MALBUISSON : boucle des Lacs – 228 km.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront en particulier assurer:

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public:**

- la manifestation se déroulant sous l'égide de la Fédération Française du Sport Automobile, les règles techniques de sécurité relatives aux rallyes de régularité devront être appliquées,
- comme indiqué sur l'attestation d'assurance, 90 véhicules maximum (180 participants) participeront à la manifestation, ainsi que 15 véhicules d'assistance pour les concurrents et 30 personnes de l'organisation,
- l'organisateur devra respecter les engagements énoncés dans le dossier et notamment dans l'attestation de tranquillité publique du 12 octobre 2022,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers,
- les véhicules seront insérés dans flot de la circulation et il n'y aura pas de spectateurs sur le parcours; par conséquent, aucun dispositif de secours n'est exigé. Les interventions des services de secours se feront dans le cadre du service courant,
- en cas d'accident, les demandes de secours devront être transmises aux services de secours (112, 15, 18). S'il fait usage de téléphones portables l'organisateur devra s'assurer que tous les points soient couverts. L'organisateur se devra d'être précis sur les éléments de la localisation géographique pour une prise en charge éventuelle,
- une charte de conduite environnementale a été établie à l'attention des concurrents,
- s'agissant de l'environnement, et plus particulièrement dans le département du Jura, les consignes suivantes devront être respectées:
 - veiller au respect des dispositions réglementaires prévues par l'/les arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB):
 - a) n° 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura, notamment:
 - l'article 6 relatif aux manifestations publiques;
 - l'article 5 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules à moteur;
 - l'article 2 relatif aux mesures applicables aux usagers sur la période du 15 décembre au 30 juin et annexes 5 correspondant à la cartographie des itinéraires seuls autorisés du 15 décembre au 30 juin;
 - l'annexe 7 concernant les prescriptions environnementales: il convient que l'organisateur ait pris connaissance de ces prescriptions (dont l'information des participants du parcours partiellement en zone protégée et l'absence de spectateurs

sur cette zone, les ravitaillements en dehors des zones de protection de biotope) et s'engage à les respecter.

L'organisateur veillera à matérialiser les zones APPB afin d'éviter l'éventuel stationnement du public.

Il est rappelé que les manifestations nocturnes sont interdites (article 6 de l'arrêté susmentionné) et que les ravitaillements doivent s'effectuer en dehors des zones de protection de biotope.

Il devra également être rappelé aux participants et spectateurs:

- l'interdiction de déposer des détritrus en dehors des lieux prévus à cet effet (article 8 relatif aux mesures de conservation du biotope (jets de déchets interdits)
- l'interdiction d'introduire des chiens du 15 décembre au 30 juin (article 3)
- l'interdiction des bivouacs, damage et survol du 15 décembre au 30 juin (article 7)

b) n° 883 du 01-07-2009 (écrevisses à pattes blanches), notamment l'article 4 relatif aux activités réglementées dans le lit mineur : la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet sont interdits.

- veiller à ce qu'il n'y ait pas de regroupements/stationnements de personnes dans les zones soumises à APPB, sites Natura 2000, ZNIEFF de type 1, des zones humides et des zones de présence (régulière et sensible) du Grand tétras, ou bien ils devront être justifiés (non dégradation du milieu car absence d'enjeux à cet endroit), ainsi qu'à matérialiser les zones tout le long des parcours afin d'éviter l'éventuel stationnement du public, ceci en vue de la protection des espèces protégées;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) et qu'il n'y a pas de travaux forestiers prévus à cette période le cas échéant;
- faire respecter le règlement standard (bâches - déchets dans parc assistance...);
- prendre toutes les précautions afin de préserver les eaux superficielles et souterraines d'une pollution par les carburants ou lubrifiants, en cas de réparation ou de stationnement.

Il est également recommandé à l'organisateur:

- d'envisager une alternative pour le passage sur la D55 le mercredi 15 février 2023, la manifestation se déroulant à proximité immédiate de zones protégées et réglementée par APPB, en période sensible. La circulation des participants sur les tronçons concernés peut avoir des impacts notables sur les espèces protégées ainsi que sur toutes les espèces concernées par ces mesures de protection spéciales;
- de prendre contact avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés et le groupe Tétras Jura, notamment pour le balisage, les ravitaillements et la présence du public (absence d'habitats ou espèces à enjeux patrimoniaux);
- de ne pas déneiger ou faire déneiger des tronçons de route fermés physiquement à la circulation. La fermeture parfois durable des tronçons concernés, en raison de l'absence de déneigement instaure une quiétude très favorable aux espèces protégées. Outre le dérangement que cela provoque le jour de la manifestation pour les animaux qui se sont habitués à cette quiétude, cela engendre également des impacts plus durables lorsque d'autres usagers profitent de cette ouverture physique;
- de veiller à la gestion et collecte des déchets pendant et immédiatement après la course (dans un délai de 24 h), le long des parcours et aux ravitaillements, ainsi qu'au débalisage des parcours sitôt la manifestation terminée;
- informer du déroulement de l'épreuve les présidents des associations de chasse et des sociétés de chasse concernées.

Dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'observer une grande vigilance, portant notamment sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, aux points de rassemblement.

M. ZANIROLI Patrick sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de faire parvenir l'attestation de conformité du dispositif en préfecture par courriel.

⇒ la réglementation de la circulation:

- les organisateurs devront préserver la fluidité des axes **et strictement respecter les prescriptions du code de la route, et particulièrement les vitesses de 30 km/h et 50 km/h respectivement en et hors agglomération**; un rappel devra être fait aux pilotes dans ce sens. Une attention particulière devra également être de mise sur les voies communales empruntées; en effet, ces routes peu larges ne permettent pas le croisement en toute sécurité avec les véhicules circulant en sens inverse et notamment lorsque les chaussées sont enneigées,
- des équipements adaptés à la présence de neige devront être prévus,
- un arrêté permanent a été pris le 23 juillet 2009 par le maire de DANNEMARIE-LES-GLAY pour la fermeture de la voie vicinale entre DANNEMARIE-LES-GLAY et VILLERS-LES-BLAMONT par temps de neige et de verglas,
- l'organisateur s'assurera de la praticabilité de l'itinéraire, les conditions de circulation pouvant être délicates en raison des conditions météorologiques, de la présence d'éboulis ou de chutes d'arbres,
- les véhicules ne devront pas se suivre en convoi. Si c'est le cas, notamment lors des départs et arrivées à MALBUISSON, les organisateurs s'assureront de ne pas bloquer la circulation,
- des commissaires en nombre suffisant et dotés d'équipement distinctifs auront pour attribution, sur le parcours de régularité, la surveillance de la course et la protection des éventuels spectateurs et usagers de la route. Dans les secteurs enneigés, l'organisateur devra s'assurer que ceux-ci ne stagnent pas dans les zones où les véhicules sont susceptibles de quitter la route,
- une attention particulière sera portée au niveau des croisements de routes départementales et communales. Un jalonneur devra être présent à ces points, équipé d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code la route, de couleur jaune, accompagné éventuellement d'une mention relative à son identification. L'organisation devra s'assurer que tous les signaleurs soient identifiables à leur tenue définie à l'article A 331-19 du code du sport,
- les services gestionnaires des réseaux routiers devront être contactés pour les éventuelles restrictions de circulation ou de stationnement; tout dégât occasionné par le passage des concurrents devra être signalé.

ARTICLE 4: Les organisateurs ne baliseront pas l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc...sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts, etc...) ou sur la chaussée elle-même. Seuls pourront être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec les chefs des Centres Techniques Routiers Départementaux intéressés et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci.

ARTICLE 5: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6: L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 7: En aucun cas, la responsabilité de l'État, des Départements et des communes concernés ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 8: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

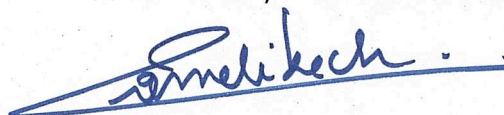
ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : La préfète de l'Ain, le préfet du Jura, la directrice de cabinet du préfet du Doubs, les sous-préfets de Montbéliard et de Pontarlier, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale – SDJES, le maire de MALBUISSON, les maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à:

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. ZANIROLI, 1 avenue du 1^{er} Mai, Z.I Saint-Joseph, Le Meeting, 04100 MANOSQUE.

Besançon, le **6 FEV. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT

-a FEB 1953